

**AUTORITE DE REGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

BURKINA FASO

UNITE – PROGRES – JUSTICE

**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

PROCES-VERBAL DE NON-CONCILIATION N°2019-C0127/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation de ECOSUE avec le Conseil Régional du Centre dans le cadre de l'exécution du marché n°CR/03/01/04/00/2018/0006 pour la réfection intérieure de bureaux dudit Conseil.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 22 octobre 2019 de l'Entreprise ECOSUE relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Ibrahim SOKOTO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Fatoumata TALL, membre de l'ORD ;
- Monsieur Soter Caius RAYAISSE, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Philippe KONVOLBO et Lassane OUEDRAOGO, respectivement Directeur technique et Directeur général à l'Entreprise ECOSUE ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Daniel KOGO, Julien NONGUIERMA et W. D. Fidèle YAMEOGO, respectivement DR-CMEF, SMAT et DAF au Conseil régional du Centre ;

dresse le présent procès-verbal de non conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne la conciliation de l'entreprise ECOSUE avec le Conseil régional du Centre dans le cadre de l'exécution du marché n°CR/03/01/04/00/2018/0006 pour la réfection intérieure de bureaux dudit Conseil ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation de l'entreprise ECOSUE a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le requérant expose que cela fait 10 mois qu'il a exécuté les travaux conformément aux descriptions techniques, dans le délai et suivant les règles de l'art ; qu'il a fourni tous les documents nécessaires pour le règlement depuis le 10 janvier 2018, mais que jusqu'à présent il n'est pas réglé ; qu'après plusieurs interpellations orales et écrites au niveau du Conseil régional du Centre, il a été informé que son dossier a été rejeté par le contrôle financier parce qu'il ne retrouve pas un contrat du contrôle technique dans le dossier ; qu'il ne pense pas que cela soit liée à son dossier de règlement ; qu'en conséquence, il demande qu'une solution rapide soit trouvée car il doit à ses fournisseurs et à sa banque qui ne cessent de l'interpeller ;

il sollicite donc de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant que conformément aux dispositions de l'article 14.4.3 du Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAP) applicables aux marchés de travaux, le « paiement du solde doit intervenir dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la notification du décompte général » ;

considérant que le requérant a fait le point de ses réclamations ;

considérant que l'autorité contractante a affirmé que le suivi-contrôle des travaux a été effectué par un technicien compétent issu de la Direction générale de l'Architecture et de la Construction (DGAC) ; qu'il n'y a eu aucune plainte des occupants des bureaux réfectionnés ; que, cependant, elle a reconnu qu'un contrat formel n'a pas été établi pour cette mission de suivi-contrôle ;

considérant que le contrôle des marchés publics a relevé qu'il n'y a aucune garantie technique que les travaux ont été bien exécutés conformément au cahier de charges ;

considérant qu'il est établi que l'entreprise ECOSUE a effectué les travaux comme en attestent plusieurs documents ; que, cependant, le défaut d'un contrat formel de suivi-contrôle du fait de l'autorité contractante ne permet pas de valider le paiement du titulaire du marché ;

considérant qu'en dépit des échanges et du rappel des dispositions applicables en la matière, les parties sont restées sur leurs positions initiales ;

considérant que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre en vue de parvenir à une conciliation, qu'il y a donc lieu d'établir un procès-verbal de non conciliation ;

sur ce,

CONSTATE :

-qu'il est compétent ;

-que la demande de conciliation de l'Entreprise ECOSUE est recevable ;

-que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-une non conciliation entre l'entreprise ECOSUE et le Conseil régional du Centre dans le cadre de l'exécution du marché n°CR/03/01/04/00/2018/0006 pour la réfection intérieure de bureaux dudit Conseil ;

-qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 22 novembre 2019

le requérant

l'autorité contractante

Le Président de séance

Ibrahim SOKOTO